

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2019-01068

DATE : 7 février 2020

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	D <sup>r</sup> MICHEL DUBÉ	Membre
	D <sup>re</sup> DIANE ROGER-ACHIM	Membre

---

**D<sup>re</sup> ISABELLE AMYOT, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**

Plaignante

c.

**D<sup>r</sup> JACQUES BOUCHARD, chirurgien plastique (#69136)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU MÉDECIN ET DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU CONTENU DES PIÈCES SP-1, SP-2, SP-3 ET SP-4.**

**APERÇU**

[1] L'intimé est membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) depuis 1969 et détient un permis de spécialiste en chirurgie plastique depuis 1976<sup>1</sup>.

[2] Son parcours professionnel est exemplaire<sup>2</sup>.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimé par l'entremise de son procureur enregistre un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[4] Considérant ce plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable sur l'unique chef de la plainte, le tout suivant les modalités décrites au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder à la preuve et à leurs représentations sur sanction.

**PLAINTÉ**

[6] La plainte est libellée ainsi :

1. Au cours des années 2015 à 2017, en produisant auprès de pharmaciens des ordonnances à son nom pour divers médicaments, soit Avapro, Lipitor, Dexilant, Naproxen, Dermovate, Valtrex, Duricef, Ciprofloxacine et Fucidin, en utilisant le nom et le numéro de permis d'un collègue, le Dr A et en forgeant sa signature, contrevenant ainsi aux articles 84, 110 et 5 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce SI-1.

**QUESTION EN LITIGE**

[7] Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé sur le seul chef de la plainte dont il a été déclaré coupable en tenant compte des circonstances propres à la présente affaire?

**CONTEXTE**

[8] La plaignante dépose en preuve une note de service datée du 17 janvier 2018 que lui a adressée une représentante de la Direction de l'amélioration de l'exercice de l'Ordre, document qu'elle qualifie d'élément déclencheur de son enquête au sujet de l'intimé<sup>3</sup>.

[9] Dans le cours de son enquête, la plaignante obtient une copie d'une ordonnance datée du 5 juin 2018, préalablement signée en blanc par le D<sup>r</sup> A qui contient la liste de différents médicaments prescrits à l'intimé<sup>4</sup>.

[10] La plaignante obtiendra du pharmacien qui a exécuté cette ordonnance diverses autres ordonnances portant le nom et le numéro de membre du D<sup>r</sup> A, qui ont été remplies par l'intimé, et sur lesquelles il a imité la signature de son collègue<sup>5</sup>.

[11] La plaignante rencontre l'intimé.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-1.

<sup>4</sup> Pièce SP-2.

<sup>5</sup> Pièce SP-3.

[12] Il a reconnu d'emblée les faits, et a admis avoir lui-même rédigé et contrefait la signature du D<sup>r</sup> A sur des ordonnances portant le nom et le numéro de membre de ce dernier.

[13] Il lui a précisé que tant D<sup>r</sup> A que lui-même procédaient ainsi depuis plusieurs années, ce que semble confirmer, ajoute-t-elle, le dossier pharmacologique de l'intimé<sup>6</sup>.

[14] Ainsi, elle souligne que, selon elle, l'intimé se traitait lui-même, au moyen de certaines catégories de médicaments, avec lesquelles, les médecins spécialisés en médecine familiale sont plus familiers qu'un médecin spécialiste en chirurgie plastique.

[15] Quant à la nature des médicaments ainsi prescrits, la plaignante précise qu'il n'est question ici ni de benzodiazépines, ni de narcotiques, ni de médicaments contrôlés.

[16] Le témoignage de l'intimé peut être ainsi résumé.

[17] D'emblée, il admet avoir erré et dit comprendre aujourd'hui la gravité de sa faute.

[18] Au moment des événements, et cela est toujours le cas, il n'a pas de problème de santé majeure.

[19] Il était suivi par un médecin de famille qui a décidé de s'établir en Estrie.

[20] Il a alors, dit-il, commencé à s'auto-prescrire certains médicaments pour contrôler sa pression et son psoriasis.

---

<sup>6</sup> Pièce SP-4.

[21] Après quelques années, son pharmacien lui a suggéré de remplacer cette façon de faire, en demandant au D<sup>r</sup> A de rédiger et de signer les ordonnances en lien avec les médicaments dont il avait besoin, ce que l'intimé a fait.

[22] *Par manque de temps ou par paresse*, à la connaissance du D<sup>r</sup> A, il prenait son livret d'ordonnances, se prescrivait les médicaments requis, en imitant la signature de ce dernier.

[23] Il a cessé cette pratique, s'est trouvé un nouveau médecin de famille qui s'assure du suivi de ses médicaments.

[24] En fin de carrière, il se dit gêné de ce qui lui arrive et regrette amèrement ce qu'il a fait.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[25] La plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de deux (2) mois, d'ordonner la publication d'un avis de la présente décision et de le condamner au paiement des déboursés.

[26] Elle rappelle que le privilège de prescrire des médecins ne doit pas être pris à la légère par les membres de l'Ordre.

[27] Elle considère que les gestes posés par l'intimé, loin d'être anodins, sont intrinsèquement graves, notamment si on considère qu'ils s'échelonnent sur une période d'environ deux ans, et visent une vingtaine d'ordonnances émises sans aucune démarche diagnostique.

[28] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé se situe au cœur de l'exercice de la profession médicale. L'intimé est, dit-elle, tombé dans une facilité inacceptable, nécessitant que le Conseil lui impose une sanction exemplaire.

[29] L'intégrité professionnelle de l'intimé est ici en cause, dit-elle.

[30] Enfin, elle invite le Conseil à considérer que la catégorie des médicaments en cause n'est pas pertinente et est, dans le cas de l'intimé, un facteur neutre.

[31] La catégorie de médicament pourrait être considérée comme facteur aggravant, s'il avait été question par exemple de narcotiques, ce qui n'est pas le cas en espèce, conclut-elle.

[32] L'intimé invite le Conseil à tenir compte du fait qu'il a admis sa faute à la première occasion, qu'il a eu une collaboration exemplaire avec la plaignante et qu'il regrette ce qu'il a fait.

[33] Il souligne que même si la plainte concerne l'émission et la signature d'ordonnances, la qualité de ses actes professionnels, la qualité de sa pratique ou la présence d'un patient ne sont pas en cause ici.

[34] L'article 84 du *Code de déontologie des médecins*<sup>7</sup> soulève un enjeu d'intégrité, dit-il, pas de compétence, ni d'abus ou de mise en péril de la condition médicale d'un patient.

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. M-9, r 17.

[35] Pour lui, le processus disciplinaire est en soi une sanction. Il lui a largement laissé le temps de réfléchir à ses actes et de contribuer à faire en sorte qu'il ne récidivera pas.

[36] En outre, il insiste pour dire que le Conseil, dans l'exercice d'individualisation de la sanction qu'il s'apprête à lui imposer, doit tenir compte de trois caractéristiques propres à son dossier : ce qu'il a fait l'a été à la connaissance du D<sup>r</sup> A, il n'a donc pas trompé la bonne foi de son collègue, les ordonnances qu'il a rédigées ne visent pas à obtenir la délivrance de benzodiazépines, ni de narcotiques, ni de médicaments contrôlés et il ne s'agit pas d'ordonnances émises à des patients, en ce sens que ce qu'il a fait n'est pas dirigé vers le public.

[37] En somme, l'intimé estime que l'ensemble de ces facteurs militent en faveur du fait que le Conseil lui impose une sanction significativement moindre que celle proposée par la plaignante.

[38] Il suggère une période de radiation temporaire de deux (2) semaines.

## **ANALYSE**

### **a. Les objectifs de la sanction disciplinaire**

[39] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit du public d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie et de la réglementation entourant l'exercice de leurs professions<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 (QC TP) 59.

[40] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public. Le public doit avoir l'impression d'être bien protégé en ayant confiance dans la profession médicale.

[41] Suivant le *Code des professions*<sup>9</sup>, ce sont les membres de l'ordre, notamment par l'entremise de ceux qui composent leur conseil de discipline, qui veillent à la protection du public dont dépend la crédibilité de la profession<sup>10</sup>.

[42] La sanction disciplinaire vise à atteindre au premier chef, la protection du public.

[43] Ensuite, la sanction doit être clairement dissuasive<sup>11</sup>.

[44] Elle peut cibler le professionnel afin de lui faire comprendre qu'il n'a pas intérêt à récidiver. Toutefois, la sanction ne doit pas chercher à punir le professionnel, même s'il est inévitable que celui-ci puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée<sup>12</sup>.

[45] L'objectif est de corriger un comportement fautif<sup>13</sup>.

[46] La sanction peut aussi viser les membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer aux mêmes comportements fautifs que l'intimé<sup>14</sup>.

[47] En outre, le Conseil rappelle l'enseignement du Tribunal des professions : l'exemplarité et l'effet dissuasif d'une sanction ne doivent pas être un concept statique et

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>10</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 (QC TP) 29.

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>12</sup> Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, 2004, Cowansville, Yvon Blais; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)* 1998 (QC TP) 1621.

<sup>13</sup> *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

<sup>14</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52. 1 R.C.S., 672, paragr. 52.



doivent être modulés à la lumière de l'évolution de la société et de la pratique du professionnel<sup>15</sup>.

[48] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général»<sup>16</sup>.

[49] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances apparentées reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, ce qui ne dispense pas le Conseil de s'assurer que la sanction qu'il entend imposer à l'intimé soit individualisée<sup>17</sup>.

[50] Enfin, la sanction doit tenir compte du droit du professionnel visé par la sanction d'exercer sa profession<sup>18</sup>.

#### **b. Les facteurs déterminants de la sanction disciplinaire**

[51] Le Conseil de discipline détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs qui sont liés à la gravité des infractions.

[52] Parmi les facteurs objectifs, le Conseil de discipline doit jauger :

---

<sup>15</sup> *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 (QC TP) 89.

<sup>16</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 (QC TP) 7; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Ledoux*, 2010 (QC TP) 19; *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 (QC TP) 16; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Drolet-Savoie*, 2014 (QC TP) 115.

<sup>17</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>18</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 (QC TP) 137.

- Si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel;
- Si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession;
- Si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif;
- Quelles sont les conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non<sup>19</sup>.

[53] Quant aux facteurs subjectifs, ils sont relatifs au professionnel comme personne et permettent au Conseil d'individualiser la sanction<sup>20</sup>.

[54] L'absence d'antécédents disciplinaires, la collaboration et le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, la prise de conscience par l'intimé des problématiques, son repentir et sa volonté de s'amender et le désir d'apporter des correctifs à sa pratique, sont autant d'exemples d'éléments que le Conseil doit considérer.

[55] Enfin, le Conseil doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> *Lemire c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2004 (QC TP) 59.

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> *Brochu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 2.

### c. La fourchette des sanctions

[56] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*<sup>22</sup>:

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation prévalant à l'imposition de toute sanction.

[57] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents<sup>23</sup>.

[58] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*<sup>24</sup> s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Soulignements ajoutés]

[59] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices<sup>25</sup>.

[60] En 2010, dans l'affaire *Nasogaluak*<sup>26</sup>, la Cour suprême s'exprime ainsi :

---

<sup>22</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

<sup>23</sup> Sylvie Poirier, « *La discipline professionnelle au Québec* », Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19.

<sup>24</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

<sup>25</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5.

<sup>26</sup> *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.

[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Soulignements ajoutés]

[61] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*<sup>27</sup> invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit :

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Soulignements ajoutés]

[62] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*<sup>28</sup> :

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des

<sup>27</sup> *Chan c. Médecins*, *supra*, note 25.

<sup>28</sup> *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64.

condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Soulignements ajoutés]

[63] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c.*

*Médecins*<sup>29</sup>:

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>29</sup> *Laurion c. Médecins, supra*, note 8.

[64] Dans l'affaire *Martel*<sup>30</sup>, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*<sup>31</sup> :

[152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*<sup>18</sup>, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

---

<sup>30</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

<sup>31</sup> *Mercier c. Médecins*, *supra*, note 15.

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi :

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine, évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Soulignements ajoutés]

#### **d. Application des principes à la situation de l'intimé**

[65] La plaignante, au soutien de sa recommandation, réfère le Conseil à des décisions de différentes formations de conseils de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, qui font état de sanctions qui se situent dans une fourchette, allant de l'imposition de périodes de radiation temporaire de trois (3) à (9) mois, pour des condamnations à des infractions d'appropriations de narcotiques<sup>32</sup>.

[66] Le Conseil n'entend pas prendre appui sur ces décisions. L'intimé n'a ni prescrit, ni volé ou ni prêté son concours à l'obtention de narcotiques pour lui-même ou des tiers.

<sup>32</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Foster*, 2014 CanLII 81802 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2008 CanLII 38369 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2011 CanLII 14762 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Viens*, 2010 CanLII 11554 (QC CDOII).

[67] Le Conseil réitère l'enseignement du Tribunal des professions :

[42] (...) Sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre.

[68] La situation de l'intimé ne s'apparente pas non plus à celle décrite par le conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Leduc*<sup>33</sup>, où il est question d'une radiation temporaire de six mois pour la délivrance de centaines d'ordonnances de complaisance, visant des médicaments à haut risque, pour des patients américains que l'intimé ne voyait jamais.

[69] Il en est de même selon le Conseil pour ce qui est de la décision rendue dans l'affaire *Néron*<sup>34</sup> dans laquelle est en cause la compétence de ce dernier dans l'élaboration de certains diagnostics et plans de traitements qui ne répondaient pas aux données de la science médicale et de l'affaire *Nguyen*<sup>35</sup> où il est question d'entrave, de savoir-être envers ses patients et de savoir-faire.

[70] La plaignante réfère le Conseil à la décision rendue dans l'affaire *Beaudoin*<sup>36</sup> où le conseil dans une situation apparentée impose au médecin une période de radiation temporaire de deux mois.

---

<sup>33</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Leduc*, 2006 CanLII 71502 (QC CDCM).

<sup>34</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Néron*, 2013 CanLII 871 (QC CDCM).

<sup>35</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2017 CanLII 59536 (QC CDCM).

<sup>36</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Beaudoin*, 2019 CanLII 43357 (QC CDCM).



[71] Le Conseil fait siens les arguments de l'intimé.

[72] Contrairement à lui, D<sup>r</sup> Beaudoin faisait face à trois chefs d'infraction.

[73] En outre, l'intimé a raison de souligner la collaboration mitigée et les réticences du D<sup>r</sup> Beaudoin<sup>37</sup> à l'enquête de la syndique, de la catégorie de certains médicaments<sup>38</sup> prescrits et du fait que le conseil souligne *le peu d'introspection dont semble faire preuve*<sup>39</sup> ce dernier, comme éléments distinctifs à sa propre situation.

[74] La recommandation de sanction de l'intimé prend appui sur la décision la plus récente d'un conseil de discipline du Collège des médecins rendue dans l'affaire *Doucet*<sup>40</sup>, où ce dernier fait droit à la recommandation conjointe des parties et d'imposer à ce dernier une période de radiation temporaire d'un mois et une amende de 2 500 \$.

[75] Or, comme le souligne à juste titre l'intimé, dans cette affaire, le D<sup>r</sup> Doucet, sur une période relativement identique de deux ans, a reconnu avoir rédigé, à l'insu de son médecin traitant, des ordonnances contenant notamment de l'Empracet®, un analgésique narcotique.

[76] Ce bref survol de la jurisprudence confirme le principe voulant qu'il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée et que le principe de l'individualisation de

---

<sup>37</sup> Id. note 36, paragr. 28.

<sup>38</sup> Id. note 36, paragr. 160.

<sup>39</sup> Id. note 36, paragr. 157.

<sup>40</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Doucet*, 2019 CanLII 32233 (QC CDCM).

la sanction entraîne nécessairement, d'une situation à une autre, une disparité dans les sanctions imposées<sup>41</sup>.

[77] Ce spectre de sanctions fait, selon le Conseil, la démonstration que la sanction qu'il doit imposer à l'intimé doit coller aux faits propres à sa situation.

#### Les facteurs objectifs

[78] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 84 du *Code de déontologie des médecins*, qui se lit ainsi :

84. Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

[79] Il s'agit d'une disposition qui met en relief l'importance qu'accorde le législateur à la valeur d'intégrité dont doivent faire preuve les médecins.

[80] Suivant le contexte mis en preuve, et du propre aveu de l'intimé, celui-ci a sombré dans la facilité et perdu de vue les hauts standards de rigueur et d'intégrité dont il doit faire preuve comme médecin, notamment en instrumentalisant *pour faire plus simple*, le privilège de prescripteur dont il bénéficie.

[81] En cela, il s'agit d'une infraction grave, au cœur de l'exercice de la profession qui requiert l'imposition d'une période de radiation temporaire.

---

<sup>41</sup> *Laurion c. Médecins*, supra, note 8.

Les facteurs subjectifs

- [82] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.
- [83] La preuve démontre que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- [84] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante et a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. La santé et la sécurité du public n'ont pas été compromises par les agissements de l'intimé.
- [85] À l'occasion de son témoignage, il a manifesté de sincères regrets, et a définitivement eu sa leçon.
- [86] Au terme de sa carrière, le Conseil est rassuré quant au faible risque de récurrence de l'intimé.
- [87] Par contre, l'intimé est un professionnel expérimenté. Il pratique la médecine depuis longtemps. Il aurait dû réaliser plus rapidement la portée de ses gestes.
- [88] À la lumière de ce qui précède, après avoir évalué les circonstances propres au présent dossier, les facteurs objectifs et subjectifs pertinents, et tenu compte de la jurisprudence et des principes applicables, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de deux semaines, sanction qu'il estime juste et raisonnable.

[89] Cette sanction respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[90] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[91] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elle respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>42</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 29 NOVEMBRE 2019 :**

**SOUS LE CHEF 1:**

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 5, 84 et 110 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[93] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 5 et 110 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

**SOUS LE CHEF 1:**

[94] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de deux (2) semaines.

---

<sup>42</sup> R. c. *Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

[95] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[96] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

*Daniel Y. Lord*

Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD

Président

*Michel Dubé*

Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> MICHEL DUBÉ

Membre

*Diane Roger-Achim*

Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> DIANE ROGER-ACHIM

Membre

M<sup>e</sup> Nathalie Vuille  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Marc Dufour  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 29 novembre 2019